## CONTRAT DE COLLABORATION, ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société AIR SPORTS CHAMONIX, société à responsabilité limitée au capital de 5000 €
, ayant son siège social au 24 Avenue de la Plage 74400 Chamonix, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 802226282, représentée par M.
Benoit MICOLON, gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE TITULAIRE », D'UNE PART,

17	17	Г
Ľ		١.

-	M/Mme :	
	Carte professionnelle n°:	Expirant le :

## CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE COLLABORATEUR LIBÉRAL », D'AUTRE PART,

## II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Les parties exercent respectivement les activités suivantes :

- Le titulaire est spécialisé dans la vente et l'organisation d'activités sportives ou récréatives de plein air. Dans le cadre de ces activités, il assure à ses clients le recours aux services d'enseignants indépendants diplômés d'Etat spécialisés dans l'enseignement des activités en question.
- Le collaborateur libéral est lui un professionnel indépendant enseignant et moniteur de **Parapente** en vertu du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, Diplôme d'État, ou autre statut équivalent.

Afin de se concentrer uniquement sur les spécialités qui sont les leurs et d'en assurer le développement dans le respect des exigences de leurs clients et d'aménager leurs emplois du temps respectifs, les parties se sont rapprochées pour conclure entre elles le présent contrat de collaboration libérale, établi conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Ce contrat a pour objet de définir les modalités d'une collaboration loyale, exclusive de tout lien de subordination.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1: OBJET

Dans le cadre de la présente convention, les parties exerceront les missions suivantes :

#### Pour le collaborateur libéral :

Il exercera de manière indépendante son art, à savoir l'enseignement de l'activité **Parapente** auprès des clients qui lui seront présentés par le titulaire et selon les modalités du contrat conclu en son nom et pour son compte par ce dernier avec les clients.

Pour tous les actes qu'il accomplit auprès de ces clients, il le fera dans le respect des règles de bonne pratique professionnelle, sans distinction avec les clients qu'il aurait lui-même démarché.

#### **Trois statuts sont possibles pour les moniteurs:**

<u>Moniteurs permanents:</u> Ce sont les moniteurs qui s'impliquent à l'année dans le fonctionnement d'Air Sports. Ils ont une priorité absolue au planning. Ils s'engagent notamment à tenir leur planning à jour via Yoplanning et à effectuer les stages pour lesquels ils sont engagés.

<u>Moniteurs renforts prioritaires</u>: ils sont appelés en priorité lorsque les moniteurs permanents sont indisponibles. Ils s'efforcent de tenir à jour leurs planning via Yoplanning.

Moniteurs renforts occasionnels: ce sont ceux qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus.

#### Pour le titulaire :

Il aura pour mission principale la prospection de clientèle et la vente d'activités sportives dont l'enseignement est assuré par le collaborateur libéral.

Agissant en tant que simple intermédiaire transparent, il facturera et encaissera les prestations vendues au nom et pour le compte du collaborateur libéral en vertu du mandat donné par ce dernier à l'ARTICLE 5 - MANDAT du présent contrat. Il sera à ce titre mis en place une permanence d'accueil et de réservation qui aura également la charge de l'organisation des plannings du collaborateur libéral.

## ARTICLE 2 – INDÉPENDANCE DES PARTIES

Le collaborateur libéral exerce son activité auprès des clients que lui présente le titulaire. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles et sous sa propre responsabilité.

Le collaborateur libéral exercera uniquement sous son nom personnel.

La présente convention ne constituant pas une personne morale distincte de son nom propre, il continuera à exercer son activité en toute indépendance.

A ce titre, la relation entre le titulaire et le collaborateur libéral est étrangère à tout lien de subordination.

Le collaborateur libéral disposera du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle et ne se place donc pas dans une situation de dépendance économique vis-à-vis du titulaire.

Le collaborateur libéral pourra exercer son activité au profit de ses clients personnels en dehors des périodes pendant lesquelles il s'est engagé à satisfaire les besoins de la clientèle apportée par le titulaire

Le collaborateur libéral conserve le choix des moyens nécessaires à l'exercice de son activité. Il peut en conséquence faire le choix d'utiliser son propre matériel, à condition de pouvoir attester de sa conformité aux réglementations en vigueur.

Il n'est soumis à aucun pouvoir de direction et de contrôle de la part du titulaire concernant les choix qu'il serait amené à faire pour l'exercice de son activité. Cependant, et uniquement lorsque la sécurité des clients est engagée, le titulaire se réserve le droit d'interdire les prestations, et ce notamment en cas de météo défavorable.

De plus, le collaborateur reste libre de refuser d'exercer une prestation au profit d'un client apporté par le titulaire s'il la juge contraire à sa conscience, incompatible avec les règles de sécurité afférentes à sa profession ou susceptible de porter atteinte à son indépendance professionnelle.

Enfin, le collaborateur libéral ne se voit interdire l'exercice d'aucune autre activité, même concurrente, à l'exception de celles constitutives de concurrence déloyale ou qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 3: LIEU D'EXERCICE:**

Dans le cadre de la présente convention, le collaborateur libéral sera amené à exercer son activité sur le site de **Chamonix et alentours.** 

## <u>ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT:</u>

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra effet à la signature de cette convention et prendra fin par simple dénonciation d'une des parties, par email en demandant une confirmation de réception, ou par lettre recommandé par l'un des cocontractants.

#### <u>ARTICLE 5 – MANDAT</u>

Par les présentes, le collaborateur libéral donne mandat au titulaire, qui le reconnaît et l'accepte, pour la facturation et l'encaissement des prestations qu'il exécute auprès des clients apportés par le titulaire, ce dernier ne jouant entre le collaborateur libéral et les clients qu'un rôle d'entremetteur transparent.

L'entremetteur transparent se définit comme celui qui contracte avec des clients au nom et pour le compte d'une personne qu'elle représente en vertu d'un mandat et en se présentant en tant que simple représentant auprès de ces derniers.

A ce titre, lorsque le titulaire contracte avec des clients en application du présent mandat, il devra se présenter en tant que simple intermédiaire transparent agissant au nom et pour le compte du collaborateur libéral.

En conséquence, pour les prestations objets du présent contrat et par application du présent mandat, le titulaire procédera de la manière suivante :

- Il facturera aux clients, au nom et pour le compte du collaborateur libéral, les prestations réalisées par ce dernier. La facture devra mentionner le nom du collaborateur libéral,
- Il encaissera les sommes dues par le client au collaborateur libéral, en son nom et pour son compte.

#### ARTICLE 6 - HONORAIRES - COMMISSIONS D'ENTREMISE

Le collaborateur libéral perçoit le montant des honoraires inhérents aux prestations réalisées par lui dans le cadre de la présente convention, déduction faite de la commission d'entremise du titulaire selon le mode opératoire suivant :

Dans un premier temps, en application de l'article précédent, l'intégralité des honoraires facturés par le titulaire au nom et pour le compte du collaborateur libéral dans l'exercice de ses fonctions auprès des clients est encaissé par le titulaire, mandaté à cet effet.

En conséquence, le collaborateur libéral détiendra, à tout moment, un compte dédié à ces encaissements dans la comptabilité du titulaire, qui assure la répartition des sommes perçues.

Le titulaire rétrocèdera alors un montant forfaitaire correspondant aux prestations réalisées par le collaborateur libéral, en application de la grille tarifaire annexée au présent contrat (annexe n°1), sur présentation d'un relevé mensuel du montant des honoraires correspondant à ses prestations.

La partie des honoraires non rétrocédée par le titulaire correspond à la commission d'entremise de ce dernier en contrepartie des missions qu'il assure, énoncées à l'ARTICLE 1 - OBJET.

Si le titulaire est amené à exécuter des prestations complémentaires non prévues par l'ARTICLE 1 – OBJET au profit du collaborateur libéral, elles devront faire l'objet d'une facturation distincte détaillant avec précision la nature des services complémentaires et leur rémunération.

En fin d'année, une facture sera éditée par le titulaire et reprendra les montants des honoraires, des versements et des commissions.

## <u>ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES</u>

#### 1°. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter en tout temps l'indépendance du collaborateur libéral.

Le titulaire doit laisser au collaborateur libéral le temps nécessaire pour se consacrer à sa clientèle personnelle.

#### 2°. Obligations du collaborateur libéral

Dans l'exécution des prestations d'enseignement qu'il accomplit auprès des clients apportés par le titulaire, il s'engage à respecter en toute circonstance les règles et codes de bonne conduite liés à sa profession.

Le collaborateur libéral supportera la charge entière de sa responsabilité professionnelle, pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance de son choix et fournir au titulaire, avant le commencement d'exécution de la présente convention, l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) afférente, ci-après annexée (annexe n°1). Le collaborateur libéral s'engage à remplir toutes les obligations sociales et fiscales liées à son statut de travailleur indépendant pendant toute la durée de la collaboration, et en décharge ainsi le titulaire.

A ce titre, il devra notamment pouvoir fournir ou attester au titulaire :

- Sa carte professionnelle témoignant de son appartenance au corps du métier de **Moniteur de Parapente** (annexe n°2), à jour.
- De son affiliation auprès de l'URSSAF pour ses obligations sociales,
- Du versement à jour de l'ensemble de ses cotisations sociales (annexe n°4),
- Son assurance RC couvrant l'activité parapente.

Le collaborateur libéral s'engage, dans l'exercice de ses missions auprès des clients fournis par le titulaire, à communiquer sur le nom du titulaire, ainsi que sur sa marque.

De plus, il s'engage à ne pas démarcher, directement ou indirectement, les clients apportés par le titulaire.

Le collaborateur libéral s'engage également, en tout état de cause, à faire preuve au profit des clients apportés par le titulaire, d'une présentation et d'un comportement correct, indispensable à l'exercice de sa profession et au respect de la notoriété et de la réputation du titulaire.

Le collaborateur libéral s'engage à réserver une partie significative de son activité aux clients apportés par le titulaire, mais reste néanmoins libre de développer une clientèle personnelle en marge de la présente convention, sans que le titulaire ne puisse lui reprocher ces agissements.

Les parties s'entendront sur les périodes d'indisponibilité du collaborateur libéral, les dates choisies devant être telles qu'elles répondent aux demandes de la clientèle, et que celle-ci souffre le moins possible de l'absence des moniteurs.

En tout état de cause, le collaborateur indisponible devra indiquer la durée ou la durée probable de son indisponibilité.

# **3°. Obligations communes**

Le titulaire et le collaborateur libéral s'interdisent entre eux tout détournement de clientèle. (Le collaborateur et le titulaire s'engagent à exercer leur activité dans le respect des plages horaires annexées à la présente convention)

## ARTICLE 8 – CAUSES DE RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT

- Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention, de manière unilatérale et sans avoir à respecter de délai de prévenance, en cas de manquement quelconque de l'autre partie à ses obligations prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente, et notamment :
- En cas de démarchage ou de détournement de la clientèle personnelle de l'un des cocontractants par l'autre partie.
- En cas de non-respect par le collaborateur libéral de ses obligations fiscales et sociales inhérentes à son statut de travailleur indépendant.
- En cas de non-respect par le collaborateur libéral des règles de sécurité et de bonne conduite définie par la Charte des Moniteurs indispensables à la profession qu'il exerce.

## ARTICLE 9 – RUPTURE DU CONTRAT OU FIN DE COLLABORATION

En cas de décès de l'une ou l'autre des parties, la présente convention devient caduque.

Toute mesure pénale ou disciplinaire frappant le collaborateur libéral d'une interdiction totale ou partielle d'exercer la profession, entraînera son exclusion de plein droit de la présente convention.

## ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles de l'autre Partie:

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles.
- Ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers.
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées préalablement par l'autre partie et ce, de manière spécifique et par écrit.
- Toutes les Informations et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui divulgue et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.
- Les Parties s'engagent à assurer le respect de cet article par leur personnel et à ce que celui-ci ne divulgue pas les informations techniques, industrielles et/ou commerciales dont il a pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

(Les Informations Confidentielles désignent toutes les informations ou documents divulgués entre les Parties, par écrit ou oralement et incluant sans limitation tous les documents écrits ou imprimés, tous les échantillons, modèles ou plus généralement tous les moyens de divulgation de l'information pouvant être choisis par les Parties pendant la période d'exécution du Contrat).

## ARTICLE 11 – EXERCICE ULTÉRIEUR DU COLLABORATEUR LIBÉRAL

A la fin de la collaboration, le collaborateur libéral reste libre de s'installer et d'exercer son activité sur le site sur lequel il a exercé dans le cadre de la présente convention.

Cependant, à l'issue de la collaboration, il s'interdit de démarcher, directement ou indirectement, les clients qui lui auraient été apportés par le titulaire dans le cadre de la présente convention.

#### ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives tant à la validité, l'interprétation, l'exécution, la fin et les suites de la présente convention de collaboration seront du ressort exclusif des tribunaux compétents de la ville de **Annecy ou Bonneville.** 

#### ARTICLE 13: MONTANT DES RETROCESSIONS D'HONORAIRES

Prestations	A rétrocéder au moniteur	
Biplace Planpraz	85 €	
Biplace Plan de l'Aiguille / Flégere	95 €	
Biplace XXL (+45 min)	160 €	
Biplace XL (+30 min)	120 €	
Biplace Freestyle	100 €	
Biplace / Corde Aiguille du Midi	245€ / 30€	
Photos + vidéos du vol	20 €	
Enseignement (moniteurs permanents)	Pot commun horaire de 70% du CA enseignement. Payé 40€ / h avec réajustement au 30/11*	
Bi-péda (moniteurs renforts)	50 € / vol	
Commission revendeur (permanents et renforts prioritaires uniquement)	50% de la commission revendeur. Déduction de 5€ /vol avec réajustement au 30/11**	

<sup>\*</sup>Enseignement: 70% du CA annuel est versé dans un pot commun qui est redistribué aux moniteurs au pro-rata du nombre d'heures d'enseignement effectuées. Les heures sont inscrites dans YoPlanning. Chaque mois, les heures sont payées au taux horaire de 40€.

Le 30 novembre, le montant exact du pot commun sera calculé et un réajustement sera effectué avant le 31/12.

Une journée d'enseignement compte pour 8h, une matinée pour 5h, et un bi-péda pour 1h. Si des moniteurs qui font de l'enseignement effectuent des biplaces sur le temps d'enseignement, alors leurs biplaces et vidéos sont à inscrire dans le pot commun

.

\*\*Partage de commission revendeurs: Pour les pilotes permanents et prioritaires, il est convenu d'un partage des commissions revendeurs avec Air Sports.

Chaque mois, ces pilotes déduisent forfaitairement 5€ par vol. Le 30/11 un calcul tenant compte des commissions revendeurs exactes est effectué et donne lieu à un réajustement. Pour cela, le montant total des commissions payées aux revendeurs d'activités est calculé (via Yoplanning). La moitié de ce montant est divisée par le nombre de vols effectués par ces pilotes.

**Élèves moniteurs:** ils sont rémunérés 80 % du tarif d'un moniteur titulaire jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

Vols avec matériel appartenant à Air Sports: 3 euros par vol sont déduits de la facture mensuelle.

Statut du collaborateur:		
Moniteur permanent		
Moniteur renfort prioritaire		
Moniteur occasionnel		
Fait à: Chamonix	le: 01/12/2022	
Nom du collaborateur:		Nom at aignature du titulaire:
Nom du collaborateur.		Nom et signature du titulaire:
Siganture du collaborateur:		Air Sports Chamonix